Regles du lundi 1er may 1786
impr. et distribuer le lendemain

Reglemens.

LIBRAIRIE
VVE MOQUET
BORDEAUX
N° 23683
Acheté en
Vente 2:

RB9327
WO
391
H210
[1785]
RB

WOOD LIBRARY-MUSEUM

OF ANESTHESIOLOGY

RÉGLEMENS

DES SOCIÉTÉS

DE

L'HARMONIE,

*Adoptés par la Société de l'*HARMONIE DE FRANCE, *dans l'Assemblée générale tenue à Paris, le 12 Mai 1785. Et par la Société de* Bordeaux, *le 28 Mai 1785.*

LETTRE
DE
M. MESMER,
Aux Sociétés de l'Harmonie.

MESSIEURS,

En rendant une Société d'hommes recommandables, dépoſitaire de ma découverte, j'ai choiſi, il eſt vrai, ſon aſyle le plus ſûr; mais en vous aſſociant à mes travaux, j'oſai croire encore, que perſuadés par votre propre expérience de l'utilité, comme de la vérité de la doctrine du Magnétiſme, vous vous occuperiez un jour de la conſerver ſans tache, de la tranſmettre dans toute ſa pureté, d'en perfectionner l'inſtruction, de

la développer avec poids & meſure, & d'en propager les pratiques utiles aux hommes : tels ont toujours été mes vœux, tels ſont ceux que je lis dans vos eſprits & dans vos cœurs.

C'eſt dans cette vue que je vous préſente un RÉGLEMENT qui, en réuniſſant mes Elèves d'une manière uniforme ſous le nom de SOCIÉTÉ DE L'HARMONIE, d'abord dans les différentes Villes du Royaume, peut-être un jour dans celles des dominations étrangères, me ſemble devoir aſſurer & accélérer le grand ouvrage de leur union, par l'aſſociation plus particulière de leurs travaux.

L'action qu'exercent entre eux les grands corps qui peuplent l'eſpace, a été reconnue, ſes réſultats ont été même ſouvent calculés par les plus grands génies.

L'influence qu'ont ſur les animaux & ſur les plantes dans notre globe, les cauſes univerſelles du mouvement, eſt non-ſeulement démontrée, mais ſe montre encore évidemment la même.

En effet, tandis que le ſoleil, en vertu

de cette influence, ramène le mouvement & la vie chez les animaux & dans les plantes, chacun de ces deux règnes a ſes eſpaces nocturnes. Leur circulation diminue peu-à-peu en automne, & avec les mêmes gradations le retour du printemps l'accélère. La nature entière montre donc ſans ceſſe dans le même principe l'harmonie des mondes & la vie de tous les êtres. Et l'homme ſeul, égaré par l'abus de ſa raiſon, méconnoît encore cette vérité ſublime !

C'eſt en donnant, MESSIEURS, à la doctrine du MAGNÉTISME tout le développement dont elle eſt ſuſceptible, que vous établirez, d'une maniere claire & préciſe, ces rapports heureux qui lient tout dans la nature par un même principe ; elle deviendra pour les hommes l'Evangile de la nature ; elle leur dira peut-être un jour que nul ne peut bleſſer ſes loix, ſans nuire à ſa conſervation : alors elle leur montrera la vertu preſque toujours ſuivie de la ſanté & du bonheur, & le vice ſe traînant douloureuſement, accablé ſous le poids des maux & des remords.

Pour parcourir avec ſuccès cette conſolante carrière, vous avez non-ſeulement à préſenter une vérité nouvelle, mais vous avez encore à combattre d'anciens préjugés qui tendent ſans ceſſe à la détruire. Rappellez-vous, lorſque je vous annonçois avec la plus grande réſerve, une partie des phénomènes qui m'avoient convaincu depuis long-temps de l'exiſtence & de l'utilité d'un principe univerſel; rappellez-vous combien, ſans votre propre expérience, vous m'auriez cru moi-même égaré de la nature, quand je vous conduiſois dans ſon ſein. Eh! combien de fois, peut-être, n'avez-vous pas été tentés d'aſſigner à ces phénomènes des cauſes qui ne ſont elles-mêmes que les réſultats de ce principe univerſel?

Ces réflexions vous convaincront, MESSIEURS, qu'en travaillant avec courage au développement immenſe de la DOCTRINE DU MAGNÉTISME, en ramenant à ce principe toutes les ſciences & les connoiſſances acquiſes, vous devez encore pour le ſuccès des vérités que vous aurez à enſeigner, ne les annoncer aux hommes que ſucceſſive-

ment, & après les avoir assez éclairés pour leur en faire connoître la véritable source dans la nature.

C'est sur-tout par votre bienfaisance & votre humanité, que vous inspirerez le desir de vous croire, & de se rapprocher d'une doctrine dont l'expérience atteste l'utilité chaque jour.

Secourez donc l'homme souffrant par des procédés simples & faciles ; dégagez-les de tout appareil imposant, enseignez-les avec la même simplicité à la mère tendre & sensible ; vous ne l'étonnerez point ; la nature avant vous les grava dans son cœur. Donnez au fils la jouissance de soulager & de prolonger la vieillesse des auteurs de ses jours ; & puisque vous sçavez tout ce qu'un tendre intérêt peut ajouter à vos soins, dites-lui que s'il est vertueux & sensible, il leur rendra la santé en les pressant contre son sein. Un regard paternel le pénétrera de cette vérité ; il la sentira, il en jouira, & vous l'aurez rendu meilleur, plus tendre & plus heureux.

C'est ainsi, MESSIEURS, qu'en ne pré-

ſentant à l'homme que des vérités qui parleront impérieuſement à ſon cœur, vous le préparerez, & vous l'accoutumerez enfin à recevoir avec confiance l'ordre & la chaîne des grandes connoiſſances que vous aurez long-temps étudiées & profondément méditées.

Je ſuis, avec un tendre & reſpectueux attachement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

CHAPITRE PREMIER.

De la Formation & de l'Organiſation des Sociétés de l'Harmonie.

ARTICLE PREMIER.

UN certain nombre des Elèves inſtruits par M. MESMER, dans les différentes Villes du Royaume, formeront dès aujourd'hui par leur réunion & par leur adhéſion au préſent Réglement, les différentes SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE.

ART. II.

Chacune de ces Sociétés portera le nom de la Ville où elle ſera fondée, excepté celle de Paris, qui prendra ſeule le titre de SOCIÉTÉ DE L'HARMONIE DE FRANCE.

ART. III.

Chaque Elève de M. MESMER devant être libre d'accepter, de refuſer, ou de renoncer à ſa réunion en Société, & étant eſſentiel cependant que chaque Société connoiſſe l'état de ſes Membres, il ſera néceſſaire que ceux qui adhéreront au préſent Réglement, le ſignent dans l'eſpace d'un mois, à dater du jour de l'adoption qui en aura été faite par la pluralité, dans l'Aſſemblée convoquée à ce ſujet; ceux qui ſe trouveront abſens du lieu de l'Aſſemblée, ſeront tenus d'envoyer leur conſentement dans l'intervalle de deux mois.

ART. IV.

Ceux des Elèves qui n'auront pas rempli cette formalité, ſeront cenſés avoir renoncé au titre de MEMBRE deſdites SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE; ils ne participeront en conſéquence ni aux avantages, ni aux charges qui y ſeront attachés; ils ſeront ſimplement comptés au nombre des CORRESPONDANS.

ART. V.

Les ELÈVES qui ſont abſens du Royaume, ne ſeront obligés de remplir la formalité preſcrite par les Articles précédens, que deux mois après leur arrivée en France.

ART. VI.

Ceux des Elèves de Paris qui deſireront, en raiſon de leur domicile habituel, être de préférence Membres d'une des Sociétés de Province, pourront opter dans les délais preſcrits par l'Article III du préſent Réglement.

ART. VII.

Les Membres de chaque Société ſeront fixés au nombre de CINQUANTE, excepté la SOCIÉTÉ DE FRANCE, qui ſera portée à celui de CENT.

ART. VIII.

Si quelques-unes des Sociétés ſe trouvoient plus nombreuſes quant à préſent, elles n'admettront plus de nouveaux Membres, juſqu'à ce qu'elles ſoient au-deſſous du nombre fixé par l'Article précédent.

ART. IX.

Les nouveaux Elèves reçus auront, après leur inſtruction finie, le titre de CORRESPONDANS DE LA SOCIÉTÉ, & leur nombre ſera fixé par la délibération de chaque Société.

ART. X.

M. MESMER aura le titre de FONDATEUR ET PRÉSIDENT PERPÉTUEL DE TOUTES LES SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE, qui dans tous les temps lui donneront cette dénomination dans les actes, diplômes & permiſſions qui émaneront de leur adminiſtration.

ART. XI.

Le titre de Préſident perpétuel étant déféré à M. MESMER, comme FONDATEUR DE LA DOCTRINE DU MAGNÉTISME, il ne ſera jamais accordé après lui à aucuns des Membres des SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE.

ART. XII.

Il ſera remis ou adreſſé à M. MESMER au moment des vacances, par le Secretaire de chaque Société, l'état des variations

extraits des mémoires & délibérations importantes de l'année.

ART. XIII.

M. MESMER ſe nommera un REPRÉSENTANT ayant le titre de VICE-PRÉSIDENT GÉNÉRAL, ſur la préſentation de TROIS SUJETS qui lui ſera faite par la SOCIÉTÉ DE FRANCE, dans ſon Aſſemblée du mois de Janvier prochain, & à l'avenir par l'Aſſemblée générale, dans laquelle ce Vice-Préſident ſera renouvellé tous les CINQ ANS, ſans qu'il puiſſe être continué.

ART. XIV.

La Société du CAP, la première créée dans les Colonies Françaiſes, ayant déféré au Comte DE CHASTENET-PUYSEGUR, ſon Fondateur, le titre de VICE-PRÉSIDENT PERPÉTUEL des Sociétés qui s'établiront dans les Colonies Françaiſes de l'Amérique, ce titre lui ſera confirmé pour ſa perſonne ſeulement, & ſans qu'il puiſſe être remplacé dans l'avenir.

ART. XV.

Chaque Société procédera inceſſamment

à l'Election de QUATRE SYNDICS, UN TRÉSORIER, DEUX SECRETAIRES; cette Election ſera renouvellée dans l'Aſſemblée du mois de Janvier de chaque année, en ſe conformant ſcrupuleuſement aux formes qui ſeront preſcrites pour les Elections.

ART. XVI.

Les SECRETAIRES pourront ſeuls être prorogés dans leurs places pendant TROIS ANS, à raiſon de l'importance de leurs fonctions, & de l'inſtruction préalable qu'elles exigent.

ART. XVII.

Les quatre SYNDICS, le TRÉSORIER & les deux SECRETAIRES, formeront déſormais le COMITÉ PERMANENT, pour, dans l'intervalle des Aſſemblées, prononcer, s'il y avoit lieu, ſur tous les objets preſſans qui pourroient intéreſſer la Société, mais toujours PROVISOIREMENT, & ſous la réſerve expreſſe d'en faire le rapport à la première Aſſemblée, qui dans tous les cas devra ſeule prononcer DÉFINITIVEMENT.

ART. XVIII.

Chacun des quatre Syndics auront TROIS MOIS D'EXERCICE, dont ils fixeront l'époque par la voie du ſort immédiatement après leur Election, afin que l'Etat en ſoit connu & affiché au Secretariat.

ART. XIX.

LE SYNDIC EN EXERCICE ou PRÉSIDENT, ſera particuliérement chargé de convoquer les Aſſemblées extraordinaires, ſelon les circonſtances, de déterminer les objets que l'on doit y traiter, d'y maintenir l'ordre & la décence, & de faire exécuter en toute occaſion les diſpoſitions du préſent Réglement. Les TRÉSORIERS & les SECRETAIRES lui rendront compte en conſéquence de leur adminiſtration, & ſe conformeront à ſes vues.

ART. XX.

Les fonctions du TRÉSORIER ſeront de recevoir de chaque Membre de la Société, la contribution perſonnelle, telle qu'elle aura été fixée dans la première Aſſemblée, de

faire la recherche & le choix d'un appartement commode pour les Aſſemblées de la Société, d'acquitter les fraix du Secretariat, & tous autres objets de dépenſe qui auront été approuvés par la Société, & dont il aura attention de rendre compte à chaque Aſſemblée. Un Etat ſommaire ſigné de lui par RECETTE & DÉPENSE, avec les PIÈCES à l'appui, préſentera à la fin de chaque année le réſultat de ſon adminiſtration, & cet Etat ſera ainſi dépoſé au Secretariat de la Société.

ART. XXI.

Les fonctions des SECRETAIRES ſeront de recevoir les lettres, rapports & obſervations des Sociétés & des Correſpondans, de rechercher & réunir les Ouvrages de toute nature qui pourroient intéreſſer la DOCTRINE DU MAGNÉTISME ANIMAL, ſes effets & ſes progrès, d'en faire le rapport aux Aſſemblées, de correſpondre en conſéquence des délibérations de la Société, & d'enrégiſtrer ſes délibérations. Ils écriront toujours au nom de la Société dont ils ſeront Secretaires, & ils auront l'attention d'en

ajouter

ajouter le titre à leur ſignature. Il ſera arrêté chaque mois un Etat des fraix de leur correſpondance, appointemens du Commis qui ſera immédiatement à leurs ordres, &c., ſigné par l'un d'eux, & remis au Tréſorier qui ſera chargé de l'acquitter.

ART. XXII.

Les Aſſemblées ordinaires de la SOCIÉTÉ DE L'HARMONIE DE FRANCE, auront régulièrement lieu UNE FOIS PAR MOIS, depuis le premier Novembre juſqu'au premier Juin; elles ſeront ſuſpendues les cinq autres mois de l'année. Cet Article laiſſant aux Sociétés de Provinces à fixer les SEPT MOIS les plus convenables pour leurs Aſſemblées.

ART. XXIII.

Le jour & l'heure de ces Aſſemblées ſeront fixés dans la première Aſſemblée de chaque année, & le Journal en ſera toujours affiché au Secretariat, afin qu'aucun des Membres ne puiſſe être cenſé l'avoir ignoré; l'Aſſemblée ſera en conſéquence toujours réputée complette.

ART. XXIV.

Le jour de la rentrée de chaque Société ſera fixé dans la dernière Aſſemblée de chaque année pour l'année ſuivante. Le COMITÉ ſubſiſtera toute l'année, même pendant les VACANCES; mais il ne pourra être pris par lui aucune délibération définitive au nom de la Société.

ART. XXV.

Le SYNDIC EN EXERCICE ſera autoriſé, pendant les ſept mois ſeulement des Aſſemblées de la Société, à en convoquer d'extraordinaires, toutes fois qu'il le croira néceſſaire, en ayant attention de les convoquer QUINZE JOURS D'AVANCE, par des invitations générales & uniformes, dans leſquelles il ſera fait mention de l'objet de l'Aſſemblée.

ART. XXVI.

Toutes Elections, Délibérations, Réceptions, ſe feront par la voie du Scrutin, afin de conſerver toujours la liberté & l'égalité dans les avis de chacun des Membres de la

Société : l'on aura à cet effet dans chaque Société, un SCRUTIN au Secretariat, & l'un des Secretaires ſera chargé de recevoir & de compter les boules.

ART. XXVII.

Pour procéder à l'ELECTION des OFFICIERS de la Société, qui ſe fera dans le mois de Janvier de chaque année, chacun des Membres aura l'attention d'apporter ſa nomination par écrit; elles ſeront de même ſucceſſivement reçues dans l'Aſſemblée par l'un des Secretaires; il comptera les ſuffrages, nommera celui qui en réunit un plus grand nombre, & brûlera auſſi-tôt dans l'Aſſemblée les nominations particulières qui lui auront été remiſes.

ART. XXVIII.

Le choix des MEMBRES de la Société ſera toujours fait parmi les CORRESPONDANS une ſeule fois dans l'année, dans l'Aſſemblée du mois de Janvier.

ART. XXIX.

Les perſonnes qui deſireront d'être admi-

ſes au nombres des ELÈVES, ſeront propoſées à chaque Societé par ſon Syndic en exercice, qui s'aſſurera préalablement de leurs bonnes mœurs, de la pureté de leurs vues, & qu'ils ont atteint L'AGE DE VINGT-CINQ ANS.

ART. XXX.

Le choix & l'admiſſion en ſeront faits par la Société dans la même Aſſemblée du mois de Janvier, parmi les ſujets propoſés, SANS AUCUNE ESPÈCE DE FRAIX NI DE RÉTRIBUTION.

ART. XXXI.

Les perſonnes admiſes au nombre des ELÈVES, ſeront inſtruites enſemble ou ſéparément dans les Elémens, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Article IV du Chapitre deuxième du préſent Réglement, par des PROFESSEURS qui en ſeront ſpécialement chargés par la Société, après leur avoir fait ſouſcrire préalablement envers elle les ENGAGEMENS conformes au modèle joint au préſent Réglement.

ART. XXXII.

Le Brevet de CORRESPONDANT ne ſera expédié aux Elèves admis, que ſur le certificat qui leur ſera donné par leur PROFESSEUR, & qui atteſtera qu'ils ſont parfaitement inſtruits dans les Elémens de la DOCTRINE DU MAGNÉTISME ANIMAL.

ART. XXXIII.

Comme il eſt eſſentiel à chaque Société de connoître toujours exactement L'ÉTAT DE SES MEMBRES, afin de procéder aux Elections, lorſqu'un des Membres aura été abſent pendant TROIS Aſſemblées ordinaires & conſécutives, ſans en avoir prévenu, l'un des Secretaires lui écrira pour connoître définitivement ſes intentions.

CHAPITRE II.

Des devoirs que la nature impoſe aux Sociétés de l'Harmonie & à chacun de leurs Membres.

ARTICLE PREMIER.

PEU de découvertes ſont plus ſuſceptibles de donner naiſſance à l'erreur, que la DOCTRINE DU MAGNÉTISME ANIMAL, par la nature & par la nouveauté des phénomènes qu'elle préſente; le premier devoir de toute Société ſera donc de veiller conſtamment à la conſervation de ſa pureté.

ART. II.

Il ſera fait dans cette vue, pendant le mois de Janvier de chaque année, POUR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SEULEMENT, un Cours Elémentaire, auquel on

joindra les branches des connoiſſances acquiſes qui auront été ramenées à ce principe univerſel.

ART. III.

Les Sociétés maintiendront encore la pureté de la Doctrine, en empêchant qu'on ne lui aſſocie aucun réſultat nouveau avant d'en avoir reconnu la vérité, & mûrement peſé les conſéquences.

ART. IV.

M. MESMER dépoſera, dans la même vue, dans les Archives de chaque Société, LES CAHIERS de ſes principes, tels qu'il peut les préſenter dans ce moment, ainſi que les SUPPLÉMENS qu'il ſe propoſe d'y joindre ; ils ſeront ſignés de lui ; ce dépôt conſtatera dans tous les temps ſa véritable Doctrine, & fixera d'une manière déterminée l'inſtruction des Elèves de chaque Société.

ART. V.

Les Sociétés s'occuperont de la perfection de la Doctrine dans toutes les parties de la

théorie & de la pratique qui en ſeront ſuſceptibles.

ART. VI.

Elles exigeront à cet effet de chacun de leurs Membres, l'obſervation & l'étude la plus réfléchie ; elles les inviteront à la communication la plus habituelle entre eux, & au zèle le plus ſoutenu.

ART. VII.

Chaque Membre travaillera en raiſon de ſes connoiſſances & de ſes obſervations, à ramener à ce principe quelques branches des vérités phyſiques ou morales, ils aſſocieront ſouvent entre eux pour y parvenir, & leurs génies & leurs travaux.

ART. VIII.

Les Obſervations & les Mémoires écrits dans cete vue, ſeront lus par leurs Auteurs après qu'ils auront été communiqués aux Syndics en exercice, dans les Aſſemblées ordinaires de la Société, & dans l'ordre qui ſera déterminé en raiſon de leur préſentation.

ART. IX.

ART. IX.

Il en ſera toujours dépoſé un exemplaire au Secretariat de la Société.

ART. X.

Pour préparer les eſprits à la révolution & aux vérités nouvelles que la découverte du MAGNÉTISME ANIMAL amènera dans les ſciences & les connoiſſances acquiſes, & opérer le plus grand développement de la Doctrine, il ſera néceſſaire de publier ſucceſſivement les ouvrages qui tendront à détruire les préjugés qu'a fait naître l'ignorance de ce principe.

ART. XI.

Ces ouvrages, imprimés avec le ſuffrage de la Société, porteront la deviſe A L'HUMANITÉ & le NOM de leur AUTEUR, dont il ſera fait une mention honorable ſur les Regiſtres de la Société, en raiſon de l'importance de l'objet qu'il aura traité.

ART. XII.

Aucun des Membres de la Société ne pourra prendre cette deviſe A L'HUMANITÉ,

à la tête d'un ouvrage qui n'auroit pas L'APPROBATION de la Société, ni même y prendre le titre de MEMBRE de ladite Société.

ART. XIII.

Toutes les Sociétés veilleront ſcrupuleuſement à l'exécution de l'Article précédent, comme le ſeul moyen d'empêcher l'erreur d'obſcurcir la DOCTRINE DU MAGNÉTISME ANIMAL, & nuire à ſon développement.

ART. XIV.

Si la propagation de la pratique du MAGNÉTISME ANIMAL eſt un des devoirs les plus conſolans qu'aient à remplir les SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE, elle ſera auſſi le plus intéreſſant pour le ſuccès de la Doctrine: les Sociétés doivent s'en occuper avec l'attention & l'intérêt les plus ſuivis.

ART. XV.

Cette inſtruction doit regarder plus particuliérement les Curés, les Chirurgiens de campagne, les mères de famille, &c. L'on doit inſtruire avec la plus grande ſageſſe,

& ne jamais annoncer ni promettre des réſultats qui pourroient être une ſeule fois démentis dans la pratique : l'eſpoir trompé détruit la confiance, & ne fait naître que le doute & l'incrédulité.

ART. XVI.

C'eſt en ſuivant ſcrupuleuſement ces principes, que les SOCIÉTÉS jouiront un jour du bien qu'elles auront procuré, en trouvant les eſprits & les cœurs également diſpoſés à recevoir les vérités qu'elles croiront devoir enſeigner aux hommes pour leur félicité.

CHAPITRE III.

Des droits & des pouvoirs accordés aux Sociétés de l'Harmonie, & de leurs rapports entre elles.

ARTICLE PREMIER.

LES Sociétés dépositaires de la DOCTRINE DU MAGNÉTISME ANIMAL, feront seules juges des personnes qu'elles doivent recevoir au nombre de leurs ELÈVES, CORRESPONDANS ou MEMBRES; mais le choix des CORRESPONDANS sera toujours fait parmi les ELEVES, & celui des MEMBRES parmi les CORRESPONDANS.

ART. II.

Tout MEMBRE d'une des SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE, aura le droit de transmettre les PROCÉDÉS, & d'enseigner la PRATIQUE

du MAGNÉTISME ANIMAL, aux perſonnes DOMICILIÉES EN FRANCE, toutes les fois qu'il y reconnoîtra un objet d'utilité. On s'en rapporte abſolument à ſa prudence à cet égard.

ART. III.

Tout MEMBRE d'une Société aura également droit de ſéance & voix délibérative dans toutes les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires; il aura celui de communication des Mémoires, Ouvrages & Regiſtres dépoſés au Secretariat, mais il ne pourra en rien déplacer.

ART. IV.

Afin de donner aux Sociétés la forme d'adminiſtration la moins compliquée, & ſur-tout en rendre l'impoſition d'obligation la moins forte poſſible, les traitemens de bienfaiſance qu'elles pourroient établir, ne ſeront que le réſultat de la contribution LIBRE & VOLONTAIRE de ceux des MEMBRES qui voudront y concourir, & ils ſont tous autoriſés à avoir des traitemens enſemble ou ſéparément, pour leurs obſervations

& le biens de l'humanité. LES GENS DE L'ART ſeront LES SEULS qui pourront en avoir de LUCRATIFS.

ART. V.

Les ELÈVES admis dans la Claſſe des CORRESPONDANS, n'auront aucune eſpèce de droit de ſéance aux Aſſemblées de la Société. Ils ſeront ſeulement autoriſés à traiter des maladies d'une manière iſolée, à moins qu'ils n'aient obtenu, des Sociétés dont ils ſeront Correſpondans, une permiſſion qui ſera ſignée de leurs Officiers, d'avoir des traitemens publics pour le ſoulagement de l'humanité.

ART. VI.

Ils ſeront invités à s'éclairer par leur propre expérience, en ſuivant aſſidument les traitemens qu'auront établis les MEMBRES des Sociétés, à communiquer aux SOCIÉTÉS les Mémoires, Obſervations qu'ils auroient pu faire pour l'avantage de la Doctrine; c'eſt ainſi qu'ils acquéreront des droits réels à être élus MEMBRES des SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE.

ART. VII.

LA SOCIÉTÉ DE L'HARMONIE DE FRANCE (1) aura ſeule le droit de fonder de nouvelles Sociétés dans les Provinces du Royaume, pour l'utilité & le développement de la Doctrine, en les ſoumettant ſcrupuleuſement aux Réglemens généraux, mais ces établiſſemens continueront à être faits SANS FRAIX.

ART. VIII.

La SOCIÉTÉ établie au CAP FRANÇAIS, à raiſon de ſa poſition & comme la première fondée dans les Colonies, aura également, & aux mêmes conditions, le droit d'établir de nouvelles Sociétés aux Colonies Françaiſes de l'Amérique.

ART. IX.

La SOCIÉTÉ DE FRANCE n'aura aucune autorité ſur les SOCIÉTÉS établies dans les Provinces.

ART. X.

Toutes les SOCIÉTÉS établiront entr'elles par leurs Secretaires, la communication la

(1) C'eſt-à-dire celle de Paris.

plus habituelle & la confiance la plus intime; elles conſerveront précieuſement l'union qui doit caractériſer les SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE.

ART. XI.

Toutes les SOCIÉTÉS étant ſœurs, chaque Membre d'une Société aura droit de ſéance dans les Aſſemblées de celles établies dans les Villes où il ſe trouvera, après s'être préalablement préſenté au Syndic en exercice; mais il n'aura point de voix dans les délibérations.

ART. XII.

Les pouvoirs & les droits des SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE & de leurs MEMBRES, ne s'étendront point au-delà de la France & de ſes Colonies; elles ne pourront, ſous aucun prétexte, admettre au nombre de leurs MEMBRES ou CORRESPONDANS, ni même initier dans la pratique du MAGNÉTISME ANIMAL, des perſonnes ÉTRANGÈRES NON DOMICILIÉES EN FRANCE; & les Sociétés s'interdiſent toute PUBLICATION de la THÉORIE ÉCRITE de M. MESMER, ſans un conſentement SIGNÉ DE LUI.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

De l'Aſſemblée générale des SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE *établies en France, de ſa Convocation, & de ce qui conſtituera dans l'avenir la Société univerſelle.*

ARTICLE PREMIER.

IL y aura tous les cinq ans une Aſſemblée générale de toutes les SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE DE FRANCE. Cette Aſſemblée ſe tiendra A PARIS, elle ſera compoſée d'un DÉPUTÉ & d'un SECRETAIRE de chaque Société particulière, elle ſera préſidée par M. MESMER, ou par ſon VICE-PRÉSIDENT. La première de ces Aſſemblées ſera convoquée pour le courant de Février 1790, par M. MESMER ou SON VICE-PRÉSIDENT, qui en déterminera l'ouverture UN AN D'AVANCE, par une invitation générale à toutes les SOCIÉTÉS. Le jour de l'ouverture des autres

Assemblées sera déterminé dans celles qui les précéderont.

ART. II.

L'objet principal de ces Assemblées représentant la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FRANCE, sera d'agiter, délibérer, d'arrêter définitivement les changemens qui seroient reconnus utiles & nécessaires dans le régime des Sociétés ou dans quelques parties de la DOCTRINE, & de procéder à l'élection d'un nouveau VICE-PRÉSIDENT GÉNÉRAL.

ART. III.

Les délibérations qui seront prises dans ces Assemblées, le seront toujours par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages, sans aucune prééminence ni acception de personne.

ART. IV.

L'uniformité d'opinions étant un des grands caractères de la vérité, & cette uniformité ne devant qu'être le résultat de la conviction générale, cette Assemblée apportera dans ses délibérations toute l'attention

& le développement dont elles ſeront ſuſceptibles. Ces délibérations ſeront ainſi rapportées par leurs DÉPUTÉS aux Sociétés particulières, avec l'invitation de s'y conformer ſans délai.

ART. V.

Tous les changemens définitifs dans le régime des Sociétés, ou dans quelques parties de la DOCTRINE, ne pourront être que le réſultat des délibérations priſes & arrêtées dans cette ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. VI.

Si cependant dans l'intervalle de ces Aſſemblées, il arrivoit qu'une Société particulière fût perſuadée avoir reconnu un changement utile pour l'humanité dans quelques parties, elle ſera autoriſée après l'avoir mis en délibération, à en faire part à M. MESMER. S'il y donne ſon aveu, ce changement ſera adopté proviſoirement, en en faiſant part à toutes les Sociétés, avec invitation de s'y conformer auſſi proviſoirement.

ART. VII.

Si l'avis de M. MESMER ne répond point

à la délibération de la Société, elle peſera avec la plus grande réflexion les motifs de l'opinion de M. MESMER ; elle s'aſſurera avec la plus ſcrupuleuſe obſervation ſi elle n'eſt point dans l'erreur ; ſi elle perſiſte à croire ſon opinion fondée, après avoir fait part à M. MESMER de ſes motifs, elle s'y conformera toujours proviſoirement, mais ſans qu'elle puiſſe faire aucune invitation à cet égard aux autres Sociétés, juſqu'à la délibération de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. VIII.

Cette Aſſemblée générale nommera auſſi dans la ſuite, loſque les SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE ſeront fondées par M. MESMER dans les différens Royaumes ou États, DEUX DÉPUTÉS, qui, avec le VICE-PRÉSIDENT, formeront les Aſſemblées de la SOCIÉTÉ UNIVERSELLE, préſidée par le FONDATEUR pendant ſa vie, & après lui, tour à tour, par le VICE-PRÉSIDENT de chaque Aſſemblée générale.

ART. IX.

L'un des Secretaires de chaque Société fera

tous les ans à l'ouverture de la première Aſſemblée, lecture des PRÉSENS RÉGLEMENS ; l'un des Syndics préſentera dans un Diſcours les avantages qui auront réſulté des obſervations de l'année. C'eſt en mettant ainſi annuellement ſous les yeux des SOCIÉTÉS DE L'HARMONIE, l'avantage qui naît de l'union & de l'aſſociation de leurs travaux, qu'on inſpirera à tous les Membres qui les compoſent, le zèle & le courage néceſſaire au triomphe de la vérité.

ART. dernier.

Les PRÉSENS RÉGLEMENS auront leur pleine & entière exécution du jour où ils auront été ſignés d'une part par M. MESMER, & d'autre part par chacun des MEMBRES de l'Aſſemblée qui y adhéreront ; ils deviendront à cette époque la RÈGLE FONDAMENTALE de la SOCIÉTÉ, qui jouira dès-lors IRRÉVOCABLEMENT de tous les droits qui lui auront été tranſmis par M. MESMER.

Extrait des Regiſtres de la Société de l'Harmonie de Bordeaux.

Du 28 Mai 1785.

La Société aſſemblée par convocation expreſſe pour s'occuper de l'examen des Réglemens envoyés par M. Mesmer & autres objets rélatifs auxdits Réglemens, après avoir entendu les rapports du Comité d'Adminiſtration & fait lecture de toutes les pièces eſſentielles &c., a arrêté unanimement :

1°. Que la Société accepte les nouveaux Réglemens, dont lecture vient d'être faite ; qu'en conſéquence tous les Membres préſens à la délibération les ſigneront dans l'inſtant, & les abſens dans le délai qui y eſt porté.

2°. Que l'original deſdits Réglemens, ſigné de tous les Membres de la Société, ſera remis aux archives, & tranſcrit ſur le regiſtre, pour y avoir recours au beſoin.

Au ſurplus, comme les nouveaux Réglemens renvoient à la déciſion de chaque Société pluſieurs objets de diſcipline intérieure ; qu'un exécution de ces mêmes Réglemens,

il y a de nouveaux arrangemens à prendre, & qu'il ſeroit difficile de s'en occuper dans ce moment où rien n'eſt préparé; le Comité d'Adminiſtration actuel demeure chargé, conjointement avec M M. de Prunes, Fitzgibbon, Archbold & Sers, Commiſſaires-adjoints, à dreſſer & diſcuter les projets convenables, pour y être ſtatué définitivement dans une Aſſemblée générale convoquée à cet effet.

Du 21 Juin 1785.

La Société aſſemblée par convocation expreſſe, en vertu de la délibération précédente, pour ſtatuer d'après les Réglemens généraux ſur la diſcipline intérieure, après avoir oui le rapport du Conſeil d'Adminiſtration & des Commiſſaires-adjoints, a arrêté:

1°. Que tout Aſſocié qui formera des Elèves en vertu des pouvoirs que les Réglemens lui donnent, ſera tenu de leur faire ſigner un engagement de ne rien révéler; lequel engagement ſera remis aux archives de la Société. En conſéquence il ſera fait un protocole d'engagement, afin qu'ils ſoient tous conformes.

2°. La Société continuera de tenir à ſes

fraix, dans la maiſon qu'elle occupera, un traitement gratuit & public, auquel cependant *les Pauvres ſeuls* ſeront admis.

3°. Il ſera établi dans la même maiſon un ſecond Baequet affecté aux Membres de la Société & à leur Famille, ſans qu'il ſoit loiſible, dans aucuns cas, d'y admettre des externes.

4°. Indépendamment des cinquante Aſſociés qui, ſuivant les Réglemens, formeront & compoſeront la Société, elle admettra cent cinquante Adjoints, ſous le titre de Correſpondans, conformément auxdits Réglemens.

5°. Pour ſubvenir aux fraix indiſpenſables au maintien de la Société, chacun des Aſſociés paiera 48 liv. annuellement, & chaque Correſpondant 24 liv. Le paiement ſe fera du premier au quinze Juillet de chaque année.

6°. Les cinq mois de Vacance portés par les Réglemens, commenceront au premier Septembre de chaque année, & finiront le dernier Février, de façon que les Séances de la Société recommenceront le premier Mars de chaque année.

Certifié conforme aux originaux. A Bordeaux, le

COMPLETE (NORMAN